



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. LOGISTIQUE FRANCE
(ex DECATHLON) des prescriptions complémentaires suite
au changement d'exploitant et de l'augmentation de la
hauteur de stockage concernant son établissement situé à
ROUVIGNIES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société DECATHLON - siège social : 4 Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - à exploiter ses activités à ROUVIGNIES Lieu-dit "les Terres d'Epinoy" Rue Marc Jodot ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2015 présentée par la S.A.S. LOGISTIQUE FRANCE (ex DECATHLON) en vue de modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, concernant un projet d'extension de la plate forme logistique située à ROUVIGNIES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du SDIS en date du 7 septembre 2015 relatif à la demande de la SAS LOGISTIQUE France en vue de la construction de 3 cellules de stockage, d'une passerelle de liaisons aériennes et de 4 locaux techniques accueillant les installations électriques nouvelles ;

Vu le rapport du 21 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel en date du 19 octobre 2015 de la SAS LOGISTIQUE France en vue de modifier l'article 7.2.1.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;

Vu le courriel en date du 20 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire tenant compte de l'observation de la société ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Modifications de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 accordant à la société DECATHLON, aujourd'hui dénommée LOGISTIQUE FRANCE SAS, l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique continentale sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES.

1.1

L'intitulé de cet arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

« arrêté préfectoral accordant à la société LOGISTIQUE FRANCE SAS, l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique continentale sur le territoire de la commune de Rouvignies. »

1.2

L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

« La société LOGISTIQUE FRANCE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 4 Boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouvignies (59220) sur le Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest lieu-dit « Les Terres d'épinoy » rue Marc Jodot les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2

Les lignes des rubriques 1510-1, 2663-2, 2910 et 1432 présentent dans le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 sont modifiées comme suit :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Entrepôts couverts(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : D</p>	<p>Entrepôt</p> <ul style="list-style-type: none"> - de volume total 1 014 467 m³ - de tonnage total de 50 700 tonnes <p>L'entrepôt est composé de 12 cellules dont le descriptif est donné à l'article 7.1.3</p>	1510-1	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Matières non alvéolaires + pneumatiques : 72 200 m³</p>	2663-2	E
<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières au gaz naturel. P = 4 MW</p>	2910-a	DC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p>	<p>1 cuve aérienne de fioul : 1 m³ soit 0.8 t</p>	4734	NC

ARTICLE 3

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé BET026 et déposé par l'exploitant le 28 février 2012 en Préfecture du Nord, dossier complété et modifié par le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2014 et par le dossier de porter à connaissance de mai 2015 (réf. BET400-BIGS) déposé le 26/05/2015 en Préfecture. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 4

L'article 4.3.5.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Les effluents du site sont :

- les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de Prouvy-Rouvignies. Leur volume est de l'ordre de 9 000 m³/an ;
- Les eaux pluviales de voiries sont collectées vers un bassin (n°2) étanche d'un volume de 7944 m³ dimensionné pour une pluie centennale. Un séparateur hydrocarbures en sortie de bassin étanche permet de traiter les effluents vers le bassin d'infiltration (n°1). Une vanne manuelle et motorisée asservie au déclenchement du système d'extinction automatique permet d'obturer le passage en amont du séparateur hydrocarbures en cas de sinistre, permettant la rétention des eaux d'extinction incendie dans le bassin étanche, les cours camions (sur 20cm maximum de profondeur) et les réseaux.
- les eaux pluviales de toiture de la plateforme nord (cellule 1 à 6) non susceptibles d'être polluées sont collectées, et déversées dans le bassin (n°3) d'un volume de 2 700 m³ avec surverse (limitée à 2l s/ha) dans le bassin d'infiltration (n°1) lui même raccordé au réseau public.
- Les eaux pluviales de toiture de la plate-forme sud (cellule 7 à 12) non susceptibles d'être polluées sont collectées, et déversées dans le bassin (n°1) d'infiltration d'un volume de 14 000 m³ avec surverse (limitée à 2l s/ha) lui même raccordé au réseau séparatif de la zone.
- Les eaux pluviales de parking sont collectées vers le bassin n°1 d'un volume de 14 000 m³ après passage par un séparateur hydrocarbures. Une vanne manuelle et motorisée asservie au déclenchement du système d'extinction automatique permet d'obturer le passage en amont du séparateur hydrocarbures en cas de sinistre, permettant la rétention des eaux d'extinction incendie dans le bassin étanche, les cours camions (sur 20cm maximum de profondeur) et les réseaux. »

ARTICLE 5

A la fin de la 1^{ère} phrase de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012, les mots suivants sont insérés :

« dossier complété et modifié par le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2014 et par le dossier de porter à connaissance de mai 2015 (réf. BET400-BIGS) déposé le 26/05/2015 en Préfecture. »

ARTICLE 6

A la fin de l'article 7.1.3 Taille des cellules de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012, le tableau suivant est inséré :

	Rubriques concernées	Surface de stockage (m ²)	Volume de classement 1510 (m ³)	Quantité de
Cellule 1	1510 1530 1532 2662 2663	5964	72760.8	3 500
Cellule 2		5964	72760.8	3 500
Cellule 3		5968	72809.6	3 500
Cellule 4		5963	72748.6	3 500
Cellule 5		5966	72785.2	3 500
Cellule 6		5954	72638.8	3 500
Cellule 7		5966	72785.2	3 500
Cellule 8		5967	72797.4	3 500
Cellule 9		5964	72760.8	3 500
Cellule 10		5999	119980	6 400
Cellule 11		5999	119980	6 400
Cellule 12		5983	119660	6 400

La hauteur de stockage dans les cellules 1 à 9 est limitée à 10,5 mètres.

La hauteur de stockage dans les cellules 10 à 12 est limitée à 17,4 mètres.

ARTICLE 7

Les tirets 7,8 et 10 de l'article 7.2.1.1,1 Dispositions générales de l'arrêté du 17 octobre 2012 sont modifiés comme suit :

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et sont munies d'un ferme-porte

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (EI 120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les locaux à risques particuliers doivent être isolés par des murs, planchers et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes au moins coupe-feu de degré 2 h (EI 120). Ces locaux sont : chaufferies, locaux de charge, locaux électriques (transformateurs), locaux techniques sprinklers et local maintenance

- les passages de convoyeurs entre les cellules sont équipés de trappes coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) »

ARTICLE 8

L'article 7.2.1.1.2 Dispositions particulières de l'arrêté du 17 octobre 2012 est modifié comme suit :
« Un écran thermique visant à limiter l'étendue des flux thermiques, est mis en place en façade Nord-Ouest des cellules 1 et 12 (écran toute hauteur en béton assurant une résistance au feu de 2 heures). »

ARTICLE 9

Le 4^{ème} tiret de l'article 7.2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est modifié comme suit :

« les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles »

ARTICLE 10

L'article 7.2.1.1.4 Dégagements - Issues de secours de l'arrêté du 17 octobre 2012 est complété comme suit :

« les portes utilisées comme issues de secours depuis les cellules de stockage et proches des commandes de désenfumage sont dotées de système d'ouverture depuis l'extérieur afin de permettre un accès rapide et opérationnel des sapeurs pompiers. »

ARTICLE 11

La 1^{ère} phrase de l'article 7.2.1.1.11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est modifiée comme suit :

« L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par 3 chaudières alimentées au gaz de ville. Ces chaudières sont situées dans 2 chaufferies distinctes qui sont situées pour l'une au droit de la cellule 6 sur la façade nord-est et pour l'autre au droit de la cellule 7 sur la façade sud-ouest. »

ARTICLE 12

A l'issue de l'article 7.2.1.11 Chauffage de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012, est ajouté l'article suivant :

« 7.2.1.12 Passerelle

Une passerelle aérienne relie la cellule 3 à la cellule 10 au travers de la cour camion.

Cette passerelle représente un couloir de 10 m de large sur 5 m de haut. Elle abrite des convoyeurs qui permettent le transit des palettes d'un bâtiment à l'autre.

La hauteur libre de passage sous la passerelle est de 6 m.

Les murs séparatifs entre la passerelle et les cellules de l'entrepôt sont REI 120.

Les façades extérieures sont en bardage acier double peau et laine minérale, la toiture est de classe et d'indice Broof(t3).

Au droit de chaque façade (cellule 10 et cellule 3), des portes coulissantes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120 C -- sur DAD) sont mises en place afin d'empêcher le passage d'un colis enflammé dans la passerelle en cas de feu dans l'une des cellules ou en cas de feu dans la passerelle.

La passerelle est équipée de lanterneau de désenfumage, exutoires de fumées à commande au niveau de la passerelle et ramenée au RDC à proximité d'une issue de secours donnant sur l'extérieur.

La passerelle est munie d'un système d'extinction automatique conforme aux normes en vigueur. Ce système assure la détection incendie par report d'alarme.

En fonctionnement normal, il n'est pas prévu de présence de personnel dans la passerelle. Elle dispose de 2 escaliers extérieurs hélicoïdaux côtés ailes sud et nord permettant l'évacuation du personnel de maintenance le cas échéant.

Les portes piétons sont EI120 et munies de ferme porte.

Un local électrique est situé au droit de la cellule 10. Il abrite les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du convoyeur de la passerelle.
Ce local est séparé de la cellule 10 et de tous les autres locaux par un mur coupe-feu REI 120. »

ARTICLE 13

Le titre de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est remplacé par le titre suivant :
Organisation des secours

ARTICLE 14

Le volume de rétention défini à l'article 7.6.2 confinement est porté à 2 324 m³ au lieu de 2 050 m³ repris dans l'arrêté du 17 octobre 2012.

Par ailleurs, le mode de rétention sur site défini à ce même article est modifié comme suit :

« Le volume de rétention sur le site est réalisé par :

- la rétention dans un bassin extérieur étanche d'un volume de 7 944 m³ assurant la régulation d'une partie des eaux pluviales et la rétention des eaux incendie ;
- la rétention au niveau des quais avec une profondeur d'eau limitée à 20 cm ;
- la rétention dans les canalisations enterrées d'eaux pluviales.

Il n'y a pas de rétention des eaux incendie dans les bâtiments. »

ARTICLE 15

La phrase « Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique » de l'article 7.7.3.1.1 Systèmes de détection automatique et d'extinction automatiques de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est modifiée comme suit :

« Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique. Pour les cellules 10,11 et 12, ce système est doté de plusieurs réseaux intermédiaires compte tenu de la hauteur de stockage. »

ARTICLE 16

La 1^{ère} phrase de l'article 7.7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est modifiée comme suit :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m³/h utilisables en 3 heures soit 1080 m³.

Après la phrase : « Un bassin de réserve complémentaire de 360 m³ équipé de 3 aires de mise en station avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours » est ajoutée la phrase suivante :

« Un bassin de réserve complémentaire de 120 m³ équipé d'une aire d'aspiration de 10 x 4 mètres avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours. Cette réserve doit être située en dehors des flux thermiques.

La réserve devra être réalisée selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration annexée au Règlement Opérationnel (article IV-30 du Règlement Opérationnel).

Sa réception et sa prise en compte dans les capacités hydrauliques de lutte contre l'incendie ne pourront être prononcées par le SDIS qu'après vérification du caractère opérationnel de l'équipement en application de l'article IV-30 du Règlement Opérationnel. Il appartiendra au maître d'ouvrage de se rapprocher du SDIS (Service Prévision Groupement 4, Tél : 03.27.09.94.58) pour :

- obtenir les informations techniques nécessaire à sa réalisation ;
- la prise de rendez-vous afin d'organiser la réception des équipements prévus. »

ARTICLE 17

La 1ère phrase du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est modifiée comme suit :

« L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par 3 chaudières alimentées au gaz de ville. Les chaudières sont installées dans des locaux spécifiques soit au droit de la cellule 6 sur la façade nord-est , soit au droit de la cellule 7 sur la façade sud-ouest. »

ARTICLE 18

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUVIGNIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROUVIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

